



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil

Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ; D. 3120-21 à 3120-39 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- Vu** le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Loire-Atlantique une **commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)**.

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) établit chaque année un **rapport** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- Le respect de la réglementation sectorielle ;
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

Article 3 : Présidence, durée du mandat et secrétariat de la CLT3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est **présidée par le préfet du département de la Loire-Atlantique** ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de **trois ans**.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil).

Article 4 : Composition des collèges de la CLT3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend :

- Un **collège de représentants de l'État** ;
- Un **collège de représentants des professionnels**, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'État ;
- Un **collège de représentants des collectivités territoriales** composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'État ;
- Le cas échéant, des **représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement**. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'État.

Article 5 : Personnes qualifiées au sein de la CLT3P

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

La Commission peut également entendre, sur invitation du Président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, ont la possibilité d'assister aux réunions de la Commission, **sans voix délibérative**, les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et du Conseil National des Professions de l'Automobile ou leurs représentants, dès lors qu'ils en font la demande au préalable au Président de la Commission.

Article 6 :

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Sections spécialisées et formations restreintes de la CLT3P

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^{ème} alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 8 : Compétences de la CLT3P

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- Des agréments de centres de formation ;
- Des résultats des centres d'examen ;
- Du registre des autorisations de stationnement ;
- Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

Article 9 : Avis émis par la CLT3P

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;
- Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission,

notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L.2213-33 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 AOUT 2017**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel AUBRY